

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0808
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70502886-01
DATE :	Le 6 décembre 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 20 septembre 2005 pour entreprendre un recours en responsabilité médicale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 octobre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 décembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Le 7 juillet 2005, elle a obtenu un mandat d'aide juridique pour une consultation relativement à un recours en responsabilité médicale. Le 26 août 2005, par l'entremise de son procureur, la demanderesse souhaite obtenir du bureau d'aide juridique un refus en application de l'article 69 pour entreprendre un recours en responsabilité médicale.

Le 27 août 2005, les autorités du bureau d'aide juridique expédient au procureur de la demanderesse une demande d'information relativement au recours qu'elle veut entreprendre pour expliquer les motifs objectifs qui établissent la vraisemblance de son droit et le montant de la réclamation. Le 19 septembre 2005, le procureur de la demanderesse répond à cette demande en fournissant les informations suivantes : « Dans ce dossier, il semble à première vue que nous soyons en présence d'un dossier où il y a eu des erreurs au niveau des prescriptions médicamenteuses faites à l'endroit de madame M. ainsi qu'un mauvais suivi de la part des docteurs ... ». Cette lettre explique également que le montant de la réclamation est très difficile à quantifier mais pourrait osciller autour de 500 000 \$.

À la suite de la réception de cette lettre, la préposée du bureau d'aide juridique communique avec le bureau du procureur afin d'obtenir des informations de nature médicale qui pourraient justifier le recours qu'il souhaite entreprendre. Elle reçoit l'information qu'aucun rapport ne sera envoyé et que les informations fournies sont suffisantes pour permettre l'émission du refus en application de l'article 69. Compte tenu du fait que les informations demandées n'ont pas été fournies et que le procureur n'a pas démontré la vraisemblance de droit dans ce dossier, un refus a donc été émis le 4 octobre 2005.

Le 31 octobre 2005, le procureur de la demanderesse formule une demande de révision de ce refus et expédie au Comité une lettre de quatre pages qui explique la situation factuelle à la base du recours de la demanderesse. Il a donc fourni plus d'informations au Comité de révision qu'au bureau d'aide juridique. Cependant, il n'y a aucun commencement de preuve médicale ou d'opinion qui pourrait établir objectivement la base de ce recours. Les faits qu'il soumet dans sa correspondance du 31 octobre sont ceux recueillis lors de la consultation initiale qu'il a eue avec la demanderesse.

Par sa correspondance du 31 octobre 2005, le procureur allègue que « Exigez l'obtention d'un rapport d'expertise médicale qui confirme l'écart à la norme professionnelle et le lien causal préalablement à l'émission d'un avis de refus selon l'article 69 nie à la personne, par ailleurs admissible à l'aide juridique, toute possibilité d'intenter son recours. »

Pour l'obtention d'un refus en vertu de l'article 69, la demanderesse doit démontrer qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique et que le service est couvert au sens de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique. Par ailleurs, elle doit également démontrer la vraisemblance de son droit et les chances de succès de son recours. Pour ce faire, il est normal que le directeur général exige un commencement de preuve médicale qui atteste objectivement de la problématique particulière qui est à la base du recours ainsi que de la faute et du lien causal. À cette étape de la demande d'aide juridique, il ne s'agit pas pour la demanderesse de fournir une expertise complète mais de fournir des informations médicales pertinentes et crédibles qui peuvent justifier son recours afin de permettre l'émission d'un refus en application de l'article 69.

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a présenté une raison suffisante pour justifier le fait qu'elle n'a pas fourni les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande ;

CONSIDÉRANT que le procureur de la demanderesse s'engage à fournir au bureau d'aide juridique les documents requis ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique afin qu'elle y fournisse tous les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI